RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L’INTERPROFESSION DU BETAIL ET DES VIANDES (INTERBEV)

L’accord interprofessionnel du 25 novembre 2020 conclu dans le cadre d’INTERBEV et relatif au sevrage des agnelets destinés à l’engraissement est étendu par arrêté interministériel du 9 avril 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 15 avril 2021 (AGRT2110397A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF AU SEVRAGE DES AGNELETS

DESTINÉS A L'ENGRAISSEMENT

25 novembre 2020

V25112020

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV OVINS, il est convenu que les règles applicables à l'âge au sevrage des agneaux destinés à l'engraissement sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

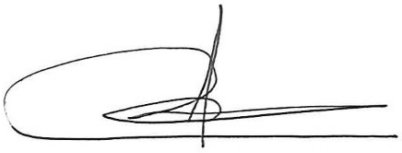
Fait à PARIS, le 25 novembre 2020

Le Président d'INTERBEV OVINS



Patrick SOURY

Le Président d'INTERBEV



Dominique LANGLOIS

PS DL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

En vertu de l'article 164 du règlement n°1308-2013, les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent établir des règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales.

Dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation, INTERBEV OVINS a élaboré un PLAN DE LA FILIERE OVINE. L'interprofession est engagée dans une démarche de responsabilité sociétale collective visant à l'amélioration continue des pratiques, notamment sur la protection animale.

Un âge suffisamment grand au sevrage est déterminant pour la réussite de l'engraissement des agnelets (agneaux et agnelles) hors de leur exploitation de naissance.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles pour les agneaux et agnelles vendus à des fins d'engraissement en France métropolitaine.

Les partenaires de la filière conviennent de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes résultant de son application.

PS DL

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

L'âge minimum au sevrage des agnelets (agneaux et agnelles) avant leur vente et leur achat pour l'engraissement est régi par le présent accord.

Les agneaux et agnelles vendus pour l'abattage sans engraissement préalable ne sont pas couverts par le présent accord.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer pour les animaux devant respecter un âge au sevrage différent prévu dans le cahier des charges d'un signe officiel de la qualité et de l'origine.

ARTICLE 1 : AGE AU SEVRAGE CHEZ LES ELEVEURS

L'âge minimum au sevrage des agnelets (agneaux et agnelles) avant leur vente et leur achat pour l'engraissement est fixé à 28 jours après l'agnelage. Leur date de naissance est enregistrée sur le carnet d'agnelage.

Article 2 : ALLAITEMENT DES AGNEAUX NON SEVRES

Sur l'élevage de naissance, jusqu'au sevrage, l'allaitement des agneaux doit-être principalement constitué de lait maternel, éventuellement complémenté par du lait reconstitué notamment pour les portées multiples.

ARTICLE 3 : ENGRAISSEURS

Les engraisseurs qui achètent des agnelets pour les engraisser s'assurent que les agnelets ont l'âge minimum prévu à l'article 1.

Ils contrôlent visuellement cet âge, en s'assurant que les agnelets présentent 4 incisives sur la demi-mâchoire inférieure, et par voie documentaire sur le carnet d'agnelage.

PS

DL